

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-25-109
de mise en demeure**

**Société OTELO
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1991 autorisant la société OTELO à exploiter des installations d'entrepôt couvert sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 11 Avenue du Fief ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 5 juin 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 30 avril 2025 sur le site exploité par la société OTELO à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 5 juin 2025 adressé à la société OTELO lui transmettant le rapport du 5 juin 2025 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société OTELO s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 30 avril 2025 a permis de constater que l'exploitant n'a pas doté son installation d'un séparateur d'hydrocarbures réceptionnant les eaux pluviales susceptibles d'être pollués, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, tel que prévu par les dispositions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé,

Considérant que la visite d'inspection du 30 avril 2025 a permis de constater que l'exploitant n'a pas doté son installation de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, tel que prévu par les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié susvisé,

Considérant le montant prévisionnel des travaux nécessaires pour revenir à une situation de conformité, établi suite à quatre devis présentés par l'exploitant consécutivement à la visite d'inspection du 5 juin 2025 ;

Considérant que qu'il convient, pour des motifs techniques et économiques, que les travaux d'installation d'un dispositif d'obturation et d'un dispositif de séparation d'hydrocarbures soient réalisés concomitamment ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société OTELO ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société OTELO implantée sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, 11 Avenue du Fief, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 précité.

Article 2 : Le délai mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°24-049 est prolongé de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Conformément aux dispositions de l'article R 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 28 AOUT 2025

Le préfet,



Philippe COURT